



Aanpassing van de statuten aan het wetboek van vennootschappen en verenigingen. Deze nieuwe statuten worden in het Frans ter stemming voorgelegd aan de algemene vergadering. Na publicatie ervan zullen ze natuurlijk worden aangepast in het Nederlands en beschikbaar zijn op onze website www.afereurope.com.

TITRE 1er : ACTE DE BASE

Article 1 : Forme - dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif conformément à la loi et est dénommée « **ASSOCIATION FÉDÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE EN EUROPE** », en abrégé « **AFER EUROPE +** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège de l'association peut, sur décision à majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Région de Bruxelles-Capitale. Il ne pourra en aucun cas être transféré à l'étranger.

Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposé (in extenso) au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de l'Entreprise du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 : But - Activités

L'association poursuit les **buts non lucratifs** d'utilité internationale suivants :

- promouvoir et défendre l'épargne volontaire ;
 - constituer un système d'épargne et de retraite souple, transparent, basé sur les principes essentiels d'une gestion paritaire intégrant des règles de bonne gouvernance et le souci du développement durable ;
 - informer, s'il y a lieu, ses membres sur les possibilités existantes d'épargne institutionnelle ainsi que sur les régimes de retraite et de prévoyance ;
 - négocier et souscrire pour le compte de ses membres des contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par la loi sur le contrat d'assurance terrestre sur la vie et plus particulièrement des contrats d'épargne et de retraite ainsi que s'il y a lieu, d'assistance et de prévoyance ;
 - créer ou participer à la création de toute association ou groupement poursuivant l'un de ces objectifs dans le cadre national ou international ;
 - représenter ses membres auprès des institutions européennes et des organisations financières et politiques ;
 - et de manière générale, mener toute action publique ou collective nécessaire pour atteindre ces objectifs ;
- Plus spécifiquement, dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association aura notamment pour activités :
- la représentation externe de ses membres vis-à-vis des opérateurs financiers ;
 - l'organisation de séances d'information à destination de ses membres ;
 - la rédaction de lettres d'information périodiques destinées à ses membres.

TITRE 2 : MEMBRES

Article 4 : Membres

L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers.

L'association se compose de membres personne physique ou personne morale. Toute personne morale doit désigner un représentant permanent, personne physique, afin de le représenter auprès de l'association.

Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à trois (3).

Tous les membres sont légalement constitués suivant les lois et usages de leur pays d'origine.

Article 5 : Admission - démission - exclusion

1. L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

- peuvent être membres, les personnes physiques adhérant à titre individuel à un contrat de l'association ou bénéficiant d'une rente viagère au titre d'un contrat de l'association et/ou bénéficiant d'un contrat collectif conclu par une personne morale membre de l'association lorsque ce contrat prévoit expressément qu'ils ont la qualité de membres de l'association.

- peuvent être membres, les personnes morales ayant conclu un contrat collectif avec l'association. La qualité de membre est acquise à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion et de la perception des droits d'entrée par l'association. Une copie des statuts et du règlement d'ordre intérieur sera communiquée au nouveau membre par le Conseil d'administration.

2. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur demande au Conseil d'administration. Leur demande doit être communiquée par écrit à un membre de l'organe d'administration qui en accusera réception. Copie de cet écrit sera communiquée sous quinzaine aux autres membres de l'organe d'administration.

3. En tout état de cause et sans autre formalité, la qualité de membre prend fin de plein droit :

- par le rachat du contrat par le membre ;
- au décès du membre ;
- au décès du bénéficiaire de la rente ;
- lorsque le membre n'a plus de lien de droit au titre d'un contrat collectif souscrit par l'association ;
- à la cessation d'activité de la personne morale.

4. L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par l'organe d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et est, s'il y a lieu, prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'organe général de direction (l'assemblée générale).

Les membres sont tenus du paiement de la cotisation annuelle. Le non-paiement de la cotisation, après rappel, peut justifier l'exclusion du membre concerné.

Les membres qui cessent par décès ou autrement, de faire partie de l'association sont sans droit sur le fonds social.

Article 6 : Cotisations - budget - comptes

Les membres participent aux charges de l'association à raison d'une cotisation d'un montant maximum de cent euros (€ 100,00) fixée annuellement par l'assemblée générale qui en décide également le mode de calcul. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : Composition et compétences

L'assemblée générale des membres possède la plénitude des pouvoirs en ce qui concerne la détermination des lignes directrices qui seront mises en œuvre pour la réalisation de l'objet. Elle établit toujours l'agenda que le Conseil d'administration sera chargé de mettre en mouvement, et possède en outre une compétence résiduelle.

Elle se compose de tous les membres.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a) Approbation des budgets et comptes annuels ainsi que les rapports qui les accompagnent ;
- b) Admission, exclusion, démission et décharge des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs aux comptes ou commissaires ;
- c) Modification des statuts ;
- d) Dissolution de l'association ;
- e) Exclusion des membres
- f) Adoption d'un règlement d'ordre intérieur

Article 8 : Réunions

- Chaque année, l'assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence du Président du Conseil d'administration, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, au siège ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Celle-ci est faite par lettre signée par le Secrétaire Général ou par deux administrateurs, au nom du Conseil d'administration ou par le Conseil d'administration lui-même.

La convocation est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

La convocation peut également être effectuée, dans le même délai, via une publication par voie de presse publique, contenant l'ordre du jour ainsi que les modalités d'accès aux documents annexes à la convocation via le site internet de l'association.

Si l'assemblée générale a pour objet de modifier les statuts, l'ordre du jour doit être communiqué aux membres, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée soit par le Président soit lorsqu'au moins un cinquième (1/5e) des membres en auront fait la demande écrite au Président.

Assemblée générale écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'AISBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'association met en place une procédure lui permettant d'être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre participant à distance. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres participant à distance de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres en question de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'AISBL dispose d'un site internet visé ayant été publié aux Annexes du Moniteur Belge, ces procédures sont rendues accessibles à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale sur le site internet de l'association.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

L'organe d'administration peut autoriser tout membre à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine.

Article 9 : Présidence

Le Président, ou en son absence le Vice-Président, préside les réunions de l'assemblée générale.

Article 10 : Quorums et décisions

Chaque membre dispose d'une voix. Le cas échéant, il exerce son droit de vote par son représentant désigné conformément à l'article 4.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre pourra être porteur d'une ou plusieurs procurations.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité ordinaire des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du Président compte double.

Article 11 : Publicité et procès-verbal

Le procès-verbal des décisions et résolutions sera notifié aux membres. Le procès-verbal des décisions et résolutions de l'assemblée générale est consigné au registre des délibérations et, après lecture, signé par le Président du Conseil d'administration et un administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent le consulter.

TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Composition - attributions - présidence

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 3 (trois) membres (sauf exception légale) nommés parmi les membres de l'association dont (i) l'adhésion à l'association remonte à au moins deux ans et (ii) ayant entre 18 et 75 ans.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 3 (trois) ans, renouvelable indéfiniment.

Leurs fonctions prendront fin par décès, perte de la qualité de membre, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration choisit en son sein un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Le Secrétaire Général pourra, si nécessaire, être également Trésorier. Ils seront nommés par le Conseil d'administration pour une durée de 3 (trois) ans, renouvelable. Leur mandat ne prend fin que par démission, révocation ou décès.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de la fonction d'administrateur et établis conformément à la loi, sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et sont publiés, au frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 13 : Réunions et convocation

Le conseil d'administration se réunit tant en Belgique qu'à l'étranger, au moins trois fois par an, sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Une réunion du conseil d'administration sera valablement constituée même si tous ou certains de ses membres ne sont pas physiquement présents ou représentés mais participent aux délibérations par tout moyen moderne permettant l'échange d'information simultanément entre tous les participants (par exemple: téléconférence, vidéoconférence, ...). Les modalités organisationnelles devront être décrites dans le procès-verbal de la réunion.

Article 14 - Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Article 15 - Prises de décisions

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente. Ses décisions sont prises à la simple majorité des administrateurs présents; en cas de partage des voix, celle du président compte double.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent le consulter mais sans déplacement du registre.

Aux tiers qui justifieront d'un intérêt légitime, il sera remis extrait du procès-verbal par lettre missive. Cet extrait sera certifié conforme par deux administrateurs.

Article 16 - Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut mandater un membre pour une mission qui devra être clairement spécifiée et limitée dans le temps.

Article 17 - Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en justice

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

L'association est valablement représentée en justice tant en demandeur qu'en défendeur par deux administrateurs, ou par son président, ou par le secrétaire, désigné à cet effet.

Article 18 - Responsabilité

Les administrateurs et les délégués spéciaux ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 19 - Postes-relais

Pour que tous puissent bénéficier de ses services, l'association peut établir des postes-relais dans différents pays et continents. Ces postes-relais fonctionnent de façon indépendante même s'ils rendent compte à l'organe de direction établi en Belgique. Ils ne peuvent représenter valablement l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, qu'après avoir été mandatés à cet effet, par écrit, par l'organe d'administration établi en Belgique.

Article 20 - Budgets et comptes annuels

L'exercice social commence au premier janvier et se clôture au trente et un décembre.

Conformément à la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis chaque année par le conseil d'administration, et soumis pour approbation à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les comptes sont transmis, conformément au Code des sociétés et associations, au Service Public Fédéral Justice. L'excédent éventuel des revenus sur les dépenses sera affecté à la consolidation de l'association, à son développement dans les limites assignées à son but.

Article 21- Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera à la majorité des deux tiers de ses membres, un collège de liquidateurs et déterminera ses pouvoirs. Ce collège devra compter au minimum un membre du conseil d'administration. Il pourra être composé de personnes extérieures à l'association. Le patrimoine et les droits divers acquis par l'association tout au long de son activité seront transmis au bénéfice d'une association sans but lucratif dont l'objectif est proche de celui pour lequel la présente association est constituée.

Article 22 - Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations.

Article 23 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le Commissaire éventuel. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association. Le rapport de gestion contient l'intégralité du procès-verbal. Le rapport du Commissaire éventuel doit en outre comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour l'association des décisions du Conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 : Règlement d'Ordre Intérieur

L'assemblée générale peut adopter un Règlement d'ordre intérieur, compatible avec les présents statuts et dont les dispositions seront obligatoires pour tous les membres.

Si un membre ne respecte pas ses obligations, son exclusion peut être décidée par l'assemblée générale.

Les modifications au Règlement d'ordre intérieur sont prises en assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 25 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

Article 26 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Waarborgfonds (Tak21)

Rekeningen van technische en financiële winsten 2023 (definitieve resultaten in euro)

Aan de debetzijde		Aan de creditzijde	
Kosten voor financieel beheer	8 594 568	Bruto-opbrengsten van de portefeuille	931 484 346
50% van de sociale solidariteitsbijdrage van ondernemingen	847 743	Rente op voorschotten	14 781 605
Technische verliezen op lopende lijfrenten		Technische winsten op lopende lijfrenten	2 464 592
Nettodotatie voor voorzieningen voor de waardevermindering van beleggingen		Nettoterugname van provisies voor de waardevermindering van beleggingen	47 982 386
Rente gecrediteerd aan de aangeslotenen tegen de definitieve rentevoet inclusief herbelegging van overlijdenskapitalen	1 103 338 078	Bruto-opbrengsten van de kapitalisatiereserve	6 511 452
Nettodotatie aan de voorziening voor winstdeling	0	Gebruik van de voorziening voor winstdeling	107 000 000
Nettodotatie aan de kapitalisatiereserve		Nettoheffing op de kapitalisatiereserve	2 871 061
		Fiscale vorderingen	19 867
Overdracht van verlies van het voorgaande boekjaar		Overdracht van winst van het voorgaande boekjaar	273 629
Naar 2024 over te dragen creditsaldo	608 549		
Totaal debet	1 113 388 938	Totaal credit	1 113 388 938